



Mairie de Lapeyrouse-Fossat
Service Marchés Publics
Promenade de l'Esplanade
31180 Lapeyrouse-Fossat
Tel : 05 62 22 97 22

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Construction d'une salle multisport

Chemin de Jamebru
31180 Lapeyrouse-Fossat

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES	4
1.1 BIS - EXECUTION DU MARCHÉ	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - MAITRISE D'ŒUVRE	4
1.4 - CONTROLE TECHNIQUE	5
1.5 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	5
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	5
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	6
<u>ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES</u>	6
3.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS	6
3.2 - TRANCHES CONDITIONNELLES	6
3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER	6
3.4 - CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES	7
3.5 - VARIATION DANS LES PRIX	8
3.6 - PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRITANTS	9
<u>ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</u>	10
4.1- DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	10
4.2- PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION PROPRE AUX DIFFERENTS LOTS	11
4.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	11
4.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	11
4.5 - DELAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	12
<u>ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u>	12
5.1 - GARANTIE FINANCIERE	12
5.2 - AVANCE	12
<u>ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS</u>	12
6.1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
6.2 - MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT	12
6.3 - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
6.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE	12
<u>ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</u>	12
<u>ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX</u>	13
8.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	13
8.2 - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL	13
8.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	13
8.4 - ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES CHANTIERS	13

8.5 - TRAVAUX NON PREVUS	13
8.6 - GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DEFAILLANCE D'UN ENTREPRENEUR	13
<u>ARTICLE 9 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX</u>	<u>14</u>
9.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	14
9.2 - RECEPTION	14
9.3 - PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	14
9.4 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	14
9.5 - DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION	14
9.6 - DELAIS DE GARANTIE	14
9.7 - GARANTIES PARTICULIERES	14
9.8 - ASSURANCES	14
9.9 - RESILIATION DU MARCHE	15
9.10 - PROTECTION DU CHANTIER	15
<u>ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u>	<u>16</u>

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

**Construction d'une salle multisport
Chemin de Jamebru
31180 Lapeyrouse Fossat**

Il est à noter que le chemin de Jamebru fait l'objet d'un arrêté de circulation particulier en raison de la proximité du groupe scolaire (cet arrêté est joint aux pièces du marché).

Dispositions générales:

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de Lapeyrouse-Fossat jusqu'à ce que celui-ci ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.1 bis - Exécution du marché

Les prestations feront l'objet d'un marché à procédure adaptée passé en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les travaux comportent une tranche ferme. Ils sont répartis en 12 lots définis comme suit :

Lot n°	Désignation
1	VRD (Voies - Réseaux divers) - Espaces verts
2	Fondations spéciales - Gros oeuvre
3	Plateforme élévatrice
4	Charpente Bois - Couverture toile tendue - Bardage bac acier
5	Menuiseries extérieures aluminium et acier - Serrurerie
6	Plâtrerie - Faux-plafond
7	Menuiseries intérieures - Mobilier
8	Carrelage - Faïence
9	Résine
10	Peinture
11	Electricité - Ventilation - Chauffage - SSI
12	Plomberie - Sanitaires

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Les Ateliers de Puech Autenc, Monsieur Mougel Lazare, Architecte DPLG,
« Puech Autenc » 81350 Andouque.

Le maître d'œuvre, Monsieur Mougel Lazare, est chargé des missions suivantes :

- mission de base loi Mop, ordonnancements, pilotage et coordination du chantier et assistance à passation des contrats de travaux
- mission complémentaire : coordination sécurité incendie (SSI)

1.4 - Contrôle technique

La mission de contrôle technique est confiée à la société APAVE BATIMENT MIDI PYRENEES, 9 avenue des Pyrénées, 31240 L UNION

Les types de mission sont : L+SEI+Hand+PV+VI+VIMS des installations électriques ERT+attestations règlementaires après travaux.

1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

La mission de coordination pour la sécurité et la protection de la santé sera désignée ultérieurement.

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le règlement de consultation
- Le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (CDPGF)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 4.1.2
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le plan général de coordination (P.G.C) sera transmis durant la phase consultation
- Le rapport initial du contrôle technique
- L'étude de sol
- L'arrêté de circulation chemin de Jamebru
- L'attestation de visite sur site pour le lot VRD

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par le décret 76-87 du 21 Janvier 1976 modifié le 8 septembre 2009.
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation
- Les règlements et normes en vigueur (AFNOR, CSTB...).
- Le règlement de sécurité dans les établissements recevant du public (ERP).

Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variations dans les prix – Règlement des comptes

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

3.3 - Répartition des dépenses communes de chantier :

Pour l'application de l'article 10.1 du C.C.A.G.-Travaux, les dispositions suivantes seront retenues :

3.3.1 - Dépenses d'équipement de chantier

Les prix du marché conclus par l'entrepreneur titulaire du lot indiqués dans la première colonne du tableau comprennent notamment les dépenses dont la nature est indiquée dans la seconde colonne. Le détail de chaque dépense est indiqué dans le CCTP du lot 00.

LOT	DEFINITION
04	Signalisation, panneaux de chantier, affichage, clôtures de chantier, nettoyage chantier, baraques de chantier, compte prorata
01	Voirie d'accès, entretien voies et parking
11	Réseaux provisoires d'électricité et d'éclairage y compris raccordements
12	Branchement eau provisoire

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant.

Chaque entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous et scellements, bouchages et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

Les entrepreneurs qui ont négligé de faire connaître en temps utile, leurs besoins ou ont fourni des indications erronées, lorsque de fait les réservations ne se trouvent pas aux emplacements convenables, supportent la charge des travaux nécessaires qui sont effectués par l'entrepreneur concerné, ainsi que toute incidence éventuelle sur les prestations des autres corps d'état.

3.3.2 - Dépenses de fonctionnement : pour le nettoyage du chantier :

- chaque titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- chaque titulaire a la charge de l'évacuation de ses propres déblais ;
- chaque titulaire a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées ;

En cas de non respect de ces exigences, le maître d'oeuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir, aux frais des entreprises défaillantes, une entreprise de nettoyage extérieure.

3.3.3 - Dépenses diverses sur compte prorata

Le lot 4 « charpente – couverture » est en charge du compte prorata.

3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.4.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au présent C.C.A.P.
- En considérant comme normalement prévisibles, les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites plus longtemps que la durée indiquée :

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE	DUREE
FROID	- 2° C	5 jours
VENT	60 KM/H	4 jours
PLUIE OU NEIGE	20 mm	4jours

3.4.2 - Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes seront présentés conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.- Travaux et selon le modèle qui sera fourni à l'entreprise au début des travaux. Les comptes seront réglés à l'achèvement complet des travaux.

Les sommes dues aux titulaires, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

3.4.5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.5 - Variation dans les prix

Les prix sont fermes et définitifs.

3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments des articles R 2191.21 et R 2191.22 du Code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

3.6.2 - Modalités de paiement direct

- En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.
- En cas de sous-traitance du marché:
 - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

4.1- Délai d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement. Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution qui sera joint en annexe de ce présent CCAP.

L'ordre de service adressé à l'entrepreneur titulaire du lot commençant le premier l'exécution des prestations et lui précisant de commencer l'exécution des travaux lui incombant, est porté à la connaissance des entrepreneurs des autres lots.

4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

4.1.2.a : le calendrier détaillé d'exécution est établi par le maître d'œuvre après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution cité au 4.1.1. Le calendrier d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation de la personne responsable des marchés au plus tard le jour précédant la date du premier ordre de service de début des travaux.

4.1.2.b Le délai d'exécution de tous les lots démarre à la date de la notification au lot démarrant le premier qui est porté à la connaissance des autres entrepreneurs.

4.1.2 c : pour chacun des marchés, le délai de 6 mois prévu à l'article 46.2.1 du C.C.A.G. est majoré de l'intervalle de temps résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres

- au lot débutant en premier les prestations d'une part,
- au lot considéré d'autre part.

4.1.2.d : au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

4.1.2.e : le calendrier initial visé au 4.1.2.a éventuellement modifié comme il est indiqué au 4.1.2.d est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs.

4.2- Prolongation du délai d'exécution propre aux différents lots

En vue de l'application de l'article 19.2.3 du CCAG, le délai d'exécution sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE	DUREE
FROID	- 2° C	5 jours
VENT	60 KM/H	4 jours
PLUIE OU NEIGE	20 mm	4jours

4.3 - Pénalités pour retard

Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 1/3000^{ème} du montant du marché.

Ces pénalités seront dues sans mise en demeure préalable.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantiers et de remise en état des lieux sont compris dans le délai d'exécution. L'article 4.3 du présent CCAP est applicable.

4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires conformément à l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux, une retenue égale à 1000,00 Euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20. 5 du C.C.A.G.-Travaux, sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

Article 5 : Clauses de financement et de sûreté

5.1 - Garantie financière

Il est prévu une retenue de garantie dont le montant est égal à 5 % du montant du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants. Cette retenue de 5% sera prélevée sur le montant de chaque acompte payé au titulaire : cette retenue sera restituée à l'expiration de la période de garantie.

Une caution bancaire délivrée par une banque pourra être substituée à la retenue de garantie. Elle devra être fournie au maître d'œuvre au plus tard lors de la remise de la première situation.

5.2 - Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande acceptée par le Maître d'Ouvrage à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article R 2193 du Code de la commande publique.

Article 6 : Provenance, Qualité, Contrôle et Prise en charge des matériaux et produits

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'oeuvre accompagnée de tous les éléments justificatifs, au moins 1 mois avant tout acte pouvant constituer un début d'approvisionnement.

Le maître de l'ouvrage dispose d'un délai d'un mois pour accepter expressément la substitution. Le silence gardé pendant 30 jours vaut décision implicite de refus de la substitution.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respect du délai précité est réputé avoir été livré contre les prescriptions du marché, et doit être retiré immédiatement. Les frais directs, ou indirects (retard, arrêt de chantier ...etc.) occasionnés seront portés à la charge du titulaire..

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

Article 7 : Implantation des ouvrages

7.1- Plan général d'implantation des ouvrages :

Le plan général d'implantation des ouvrages sera orienté par rapport au bornage de limitation de la parcelle. Il sera notifié au titulaire, par ordre de service, dans les huit jours suivant la notification du marché.

7.2- Piquetage général :

Le piquetage général des ouvrages sera effectué contradictoirement avant le commencement des travaux à la charge du lot VRD .

Le piquetage général sera raccordé aux repères fixes mentionnés à l'article 7.1. La position des piquets sera reportée sur le plan général d'implantation.

Article 8 : Préparation, Coordination et Exécution des travaux

8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

La période de préparation est de 30 jours et prend effet dès la notification du marché. Elle est comprise dans le délai d'exécution des travaux.

La date contractuelle de commencement des travaux est le jour suivant l'expiration de cette période de préparation.

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages sont établis par le maître d'œuvre et remis à l'entrepreneur. Avant toute exécution, l'entrepreneur doit procéder à la vérification des cotes de tous les plans dressés par le maître d'œuvre. Il doit signaler toutes les erreurs ou omissions qui pourraient s'y trouver. Il doit signaler également tout ce qui ne lui semble pas conforme aux règles de l'art, demander toutes explications nécessaires au maître d'œuvre et éventuellement, proposer toutes modifications dans le cadre de son forfait.

L'entrepreneur établira les plans d'exécution détaillés des ouvrages restant à sa charge et les soumettra avec les notes de calcul correspondantes à l'approbation du maître d'œuvre, et ce 10 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation. Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après la réception.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

8.4 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

Les stipulations de l'article 31 du C.C.A.G.-Travaux sont applicables ainsi que les différents textes en vigueur suivants :

- Code Pénal (art 131.13 et R610.1 notamment)
- Code du Travail
- Loi n° 76-1106 du 6/12/1976 (art 39.1)
- Directives n° 95/57/CEE du Conseil des Communautés Européennes en date du 24/06/1992
- Loi N° 93.1418 du 31/12/1993
- Circulaire DRT 96.5 du 10/04/1996
- Décrets n° 94.1159 du 26/12/1994, n° 65.48 du 08/01/1965 modifié par le n° 95.607 du 06/05/1995

8.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

8.6 – Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 46.1 ou 48 du CCAG, le maître d'ouvrage pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnement et installations réalisées par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à désignation d'un nouvel entrepreneur retenu pour cette mission.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

Article 9 : Contrôles et Réception des travaux

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou partie d'ouvrages prévus par les fascicules du CCTG ou par le CCTP sont assurés par l'entrepreneur à la diligence du maître d'œuvre.

9.2 – Réception

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule conformément aux stipulations de l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

9.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.5 - Documents fournis après réception

Après exécution des travaux, l'entreprise devra fournir un DOE des travaux exécutés avec notamment :

- Les fiches techniques des matériaux utilisés,
- Les PV de réaction au feu des matériaux,
- L'attestation de mise en oeuvre des matériaux présentant un degré de réaction au feu, dûment complété et signé,
- Les notices de fonctionnement pour certains équipements (volets roulants...).
- Les plans de recolement et d'exécution.

En cas de retard dans la remise des dits documents, les pénalités seront celles prévues à l'article 4.5 ci-dessus.

9.6 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

9.7 - Garanties particulières

Le titulaire est invité à se prononcer sur les garanties applicables à certains produits.

9.8 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 9.2 du C.C.A.G.-Travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 et 2270 du Code civil.

9.9 - Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 45 à 49 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 48 de ce même C.C.A.G.-Travaux.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

9.10 – Protection de chantier

CLOTURE DE CHANTIER

Le lot 4 « charpente – couverture » fera établir, durant la durée totale des travaux, les clotures nécessaires à la protection du chantier notamment en bordure de trottoir sur le chemin Jamebru, et en bordure du parking du groupe scolaire afin d'assurer la sécurité.

Il veillera à leurs entretiens et fera afficher d'une façon très apparente les avis d'interdiction de pénétrer sur le chantier.

La totalité de l'emprise du chantier devra être close et sécurisée tant en limite du domaine public qu'en limites privatives.

PROTECTION DES OUVRAGES

L'entrepreneur doit garantir les matériaux, installations, outillages et ouvrages des dégradations qu'ils pourraient subir, notamment du fait des intempéries, il doit réparer les dommages provenant du défaut de précaution, remettre en état ou remplacer à ses frais les constructions qui auraient été endommagées, qu'elle que soit la cause du dégât et sauf son recours éventuel contre le tiers responsable, le Maître d'ouvrage restant, en tout hypothèse, complètement étranger à toutes contestations ou répartition des dépenses de ce chef.

Aucune indemnité ne peut être allouée à l'entrepreneur pour les pertes, avaries ou dommages, dus à sa négligence, son imprévoyance ou défaut de moyens, ou de fausses manœuvres.

L'entrepreneur est responsable des vols et dégradations quelconques qui peuvent se produire sur le chantier.

9.11 – Propreté du chantier - Nettoyage

Le chantier et les accès doivent être rendus en parfait état de propreté et de nivellement lors de l'achèvement des travaux et de leur réception.

Chaque entreprise doit laisser le chantier propre pendant et après exécution de ses travaux. A cet effet, il sera mis en place par les entrepreneurs un système de constatation d'état des lieux, pour la prise en charge des locaux par chacun d'eux avant d'intervenir.

Chaque fois que l'état de propreté des chantiers lui semblera l'exiger, le Maître d'œuvre pourra faire procéder, par l'entreprise du lot 04, ou tout autre entreprise de son choix (même extérieure au chantier) aux nettoyages nécessaires, et ceci aux frais de l'entreprise responsable.

Lorsque les interventions de plusieurs entreprises sur les mêmes emplacements de travaux rendront difficile l'identification de la provenance des déblais, le Maître d'œuvre fera évacuer ces déblais par une main d'œuvre temporaire chargée de procéder à ces nettoyages. Dans ces cas particuliers, les frais occasionnés seront partagés entre les entreprises concernées, et leur montant sera retenu sur les situations de ces entreprises uniquement.

Les abords du chantier seront maintenus propres en permanence, débarrassés de tous matériels, matériaux et détritiques sans emploi ; le matériel et outillage sera rangé quotidiennement. Le stockage des matériaux se fera de manière à ne créer aucune gêne aux passants, à la circulation des voies de desserte ; les accès seront particulièrement protégés et préservés.

9.12- Rendez vous de chantier - Cahier de chantier

L'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez vous de chantier hebdomadaires provoqués par le Maître d'œuvre, ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir d'engager l'entreprise et donner immédiatement les ordres nécessaires aux agents de l'entreprise sur le chantier.

La présence de l'entrepreneur convoqué aux rendez-vous de chantier étant indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux, son absence ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne sa responsabilité et mention du fait est portée sur le cahier de chantier visé ci après. Tout retard de plus de 15 minutes sera passible d'une pénalité de 50 € HT, toute absence sera passible d'une pénalité de 100 € HT.

L'entrepreneur est responsable, dans le cas d'inexécution des dispositions du présent article, des dommages en résultant.

Il est tenu sur le chantier un cahier de chantier sur lequel sont enregistrés les procès verbaux des rendez-vous, mention explicite étant faite des entrepreneurs présents, et sur lequel le Maître D'Oeuvre inscrit toutes les instructions ou observations, ne faisant pas de sa part de notification écrite indépendante.

Les entreprises sont tenues à chaque rendez-vous de chantier de prendre connaissance des inscriptions portées sur le dit cahier.

Les instructions portées par le Maître d'Oeuvre sur le cahier de chantier valent ordre pour chaque entrepreneur intéressé (dans la mesure où l'économie du marché où les délais d'exécution n'en sont pas modifiés) toute suite devant y être donnée à la diligence du chef de chantier.

La fourniture, la tenue, la mise à disposition aux diverses entreprises et la bonne conservation du cahier incombent à l'entrepreneur chargé de l'organisation collective et matérielle du chantier, soit le lot 4.

Article 10 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 9.8 déroge à l'article 9.2 du C.C.A.G. Travaux

Dressé par :

Mairie de Lapeyrouse -Fossat
Promenade de l'Esplanade
31180 Lapeyrouse -Fossat

Lu et approuvé

Le :

(signature)